Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE : 2011
MOIS : MARS

DIFFUSE LE
27 AVRIL 2011

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

PARTIE 1 – 1

SOMMAIRE et ACTES

(pages 1 à 148)

PARTIE 1 – 1

SOMMAIRE et ACTES

(pages 1 à 148)

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011080-0009 - ARRETE N °2011-314 modifiant l'arrêté N °2010-183 modifié
portant composition de la conférence de Territoire de Santé de la Lozère 1

Autre - ARRETE ARS- LR/2011-149 du 24 février 2011 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de SAINT ALBAN 4

Autre - ARRETE ARS LR /2011-288 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE 7

Autre - ARRETE ARS LR/2011- N °332 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au
titre du mois de janvier 2011 du centre hospitalier de MENDE 9

Décision - DECISION ARS LR N °2011-271 du 8 mars 2011 portant extension d'une
place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé 'l'Enclos' à MARVEJOLS 12

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

pole de cohesion sociale

Arrêté N °2011062-0002 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac 15

Arrêté N °2011062-0003 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Départementale pour le Développement des Arts - Scènes Croisées 16

Arrêté N °2011062-0005 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux 17

Arrêté N °2011062-0006 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux 18

Arrêté N °2011062-0010 - Arrêté portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations 19

Arrêté N °2011062-0011 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA 20

Arrêté N °2011062-0013 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature 21

Arrêté N °2011062-0014 - Arrêté portant attribution d'un demi- poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF) 22

Arrêté N °2011062-0015 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols- Maison pour Tous 23

Arrêté N °2011062-0017 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'animations Sociales de Marvejols- Maison pour Tous 24

Arrêté N °2011062-0018 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif 25

Arrêté N °2011066-0010 - arrêté portant composition de la commission départementale d'aide sociale 26

secretariat général

Arrêté N °2011087-0004 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Boxing club 48 28

Arrêté N °2011088-0002 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Boxing club 48 29

Arrêté N °2011090-0003 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé moto club du gévaudan 30

Arrêté N °2011090-0004 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé judo club barraban 31

Arrêté N °2011090-0005 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé sur les chemins barrabans 32

Arrêté N °2011090-0006 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé sentiers de margeride 33

Arrêté N °2011090-0007 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé le truc du midi 34

Arrêté N °2011090-0008 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé rando causses et vallées 35

Arrêté N °2011090-0009 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé foyer rural de la Canourgue 36

Arrêté N °2011090-0010 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé judo margeride 37

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011060-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2010-351-0005 du 17 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011 38

Arrêté N °2011060-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Ste- Croix Vallée Française 40

Arrêté N °2011060-0013 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
n ° FR 9101378 des Gorges du Tarn. 41

Arrêté N °2011060-0014 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
n ° FR 9100105 des Gorges du Tarn et de la Jonte. 42

Arrêté N °2011061-0004 - AP relatif à la reconstruction du ponceau à Ponges, sur le ru des Fangouses - cne Rieutort de Randon 44

Arrêté N °2011061-0005 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont de Sédariès sur la RD 901 - cne Villefort 48

Arrêté N °2011061-0006 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau le Saint Saturnin - cnes de Banassac et Saint Saturnin 52

Arrêté N °2011061-0007 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont de la Roche Bernat sur la RD 988 - cnes d'Auroux et de Chastanier 56

Arrêté N °2011061-0008 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement des ponts de Ségala, des Salelles et de Lescure sur la RD 988 - cne de Banassac 59
Arrêté N °2011061-0009 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du CE pour le confortement du pont des Molières sur la RD 29 - cne de Saint Privat de Vallongue 63
Arrêté N °2011061-0010 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du CE pour des travaux de protection de berge au droit du lotissement des Estournels - cne du Malzieu- Ville 67
Arrêté N °2011062-0019 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de pêche ludique pour enfants sur la rivière le Gardon de Sainte Croix, commune de Ste Croix Vallée Française 70
Arrêté N °2011062-0020 - Arrêté portant modification des marges locales des loyers relatives aux opérations de construction ou d'acquisition- amélioration de logements locatifs sociaux aidées par l'Etat 72
Arrêté N °2011066-0001 - AP modifiant AP 2010-055-06 du 24 février 2010 de mise
en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg d'Auroux 76
Arrêté N °2011068-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à l'alimentation T.J. Centre Hospitalier TOSQUELLES. 78
Arrêté N °2011068-0002 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à l'alimentation HTA et BTA ZAC du Causse d'Auge - Tranche 5. 80
Arrêté N °2011070-0001 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de Rieutort de Randon 82
Arrêté N °2011070-0004 - Arrêté préfectoral ordonnant des battues aux sangliers sur les communes de Chirac, Les Salces, Saint Laurent de Muret. 84
Arrêté N °2011073-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 06-0091 du 25/01/2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. 86
Arrêté N °2011073-0003 - AP annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2011-049-0021 du 18 février 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de Mende. 93
Arrêté N °2011074-0006 - AP autorisant la capture temporaire avec relâchers immédiats et au transport à des fins scientifiques d'amphibiens protégés. 95
Arrêté N °2011076-0004 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la section 'structures et économie des exploitations agricoles ' 'agriculteurs en difficulté' de la commission départementale d'orientation agricole 97
Arrêté N °2011076-0005 - Arrêté modificatif relatif à la composition départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) 99
Arrêté N °2011077-0004 - AP portant DIG et autorisant la protection de berges au droit de la minoterie de la Colagne - cne de Chirac 101
Arrêté N °2011077-0005 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réalisation des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées - cne Saint chély d'Apcher 107

Arrêté N °2011077-0006 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont Notre- Dame - cne Saint Pierre de Nogaret 110
Arrêté N °2011077-0007 - AP relatif à la construction du pont de la Souchère - cne Rieutort de Randon 113
Arrêté N °2011077-0008 - AP abrogeant l'AP 2009-229-003 du 17 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques au titre du CE concernant le dépôt de remblais en lit majeur du Tarnon - cne des Rousses 117
Arrêté N °2011077-0009 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réparation du pont du Montat sur le ravin des Sagnes - cne de Pourcharesses 119
Arrêté N °2011080-0003 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au raccordement HTA et BTA - Nouveau poste DP 'Les Litornes'. 123
Arrêté N °2011080-0004 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension HT/ BT - Relais téléphonie mobile au signal de Ventalon. 125
Arrêté N °2011080-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du tunnel de Marquaires sur la route départementale 907 - Commune de Bassurels. 127
Arrêté N °2011083-0003 - AP fixant le délai pour la mise en place d'un traitement plus rigoureux des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols - cne de Chirac 129
Arrêté N °2011084-0001 - Arrêté portant agrément d'ALTER pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique 131
Arrêté N °2011084-0002 - Arrêté portant agrément d'ALTER pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locativie sociale 133
Arrêté N °2011089-0001 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement - cne de Chaudeyrac 135
Arrêté N °2011090-0014 - AP modifiant AP 2009-324-013 du 20 novembre 2009 de mise
en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Fournels 142
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur BALDIT Olivier demeurant à Chabalier - commune de CHASSERADES 144
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de GALLY demeurant à VEBRON 145
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SERVAL demeurant à Villesoule - commune de MONTBEL 146
Décision - Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de COUGOUSSAC - commune de Châteuneuf de Randon. 147
Décision - Décision relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DAVID Renaud demeurant au hameau de la maxanne - commune
des VIGNES 148

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommationdu travail et de l'emploi

Arrêté N °2011062-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT - MENDE 149

Arrêté N °2011062-0007 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SARL GALA 48 - MENDE 151
Arrêté N °2011062-0008 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS Centre Auto Lozère - MENDE 153
Arrêté N °2011062-0009 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GIRAUD - MENDE 155
Arrêté N °2011081-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - AFLPH - STE COLOMBE DE PEYRE 157

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2010337-0003 - fixant le périmètre du pays dénommé 'pays gévaudan Lozère 159
Arrêté N °2011060-0006 - Alimentation en eau potable - déclaration d'utilité publique - modification - captage de Fages - LE MONASTIER PIN MORIES 160
Arrêté N °2011060-0007 - Alimentation en eau potable - déclaration d'utilité publique - modification - captage de bOUDET - LE MONASTIER PIN MORIES 163
Arrêté N °2011063-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010221-0001 du 9 août 2010
portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère 166
Arrêté N °2011073-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes C ur de Lozère 167
Arrêté N °2011075-0001 - DUP AEP ST MICHEL DE DEZE - Régularisation du captage
public d'alimentation en eau potable de la Jasse 171
Arrêté N °2011075-0002 - DUP AEP ST MICHEL DE DEZE - Régularistion du captage
d'alimentation en eau potable du Rocher 201
Arrêté N °2011075-0003 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES - CANALISATION AEP - ST
MICHEL DE DEZE 217
Arrêté N °2011075-0004 - AEP MODIF DUP STE COLOMBE DE PEYRE - régularisation du
captage du Puech de la Rode 225
Arrêté N °2011075-0005 - déclaration d'utilité publique - AEP - commune de Saint Julien des Points - captage de Nogaret - travaux AEP et autorisation de distribution 230
Arrêté N °2011080-0002 - Elections cantonales modifiant l'arrêté n ° 2011032-0008 du 1er février 2011 254
Arrêté N °2011082-0005 - Elections cantonales - 2ème tour - Liste des candidats 256
Arrêté N °2011088-0006 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL 'MALZAC christian' à Banassac (Lozère). 257
Arrêté N °2011090-0011 - Arrêté portant désaffectation de parcelles 258
Arrêté N °2011090-0013 - arrêté portant déclassement du domaine public routier national d'une parcelle de terrain sise Les Monts Verts 259

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011088-0005 - Arrêté fixant la composition du comité
pluri- départemental 'Lozère, Hérault, Gard' du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) 261

Autre - Arrêté ARS LR n ° 2011-310 du 16 mars 2011 portant modificatif de l'arrêté ARS LR n ° 2010-121 portant délégation de signature 263

Autre - ARRETE en date du 1er février 2011 de la DREAL LR, relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Entente interdépartementale du Lot en tant qu'établissement public territorial de bassin 265

Autre - arrêté inter- préfectoral N ° 2011066-0006 - 7 mars 2011 autorisant experts naturalistes à pénétrer sur propriétés privées sises sur communes concernées par site Natura 2000 n) FR 9101364 Hautes vallées Cèze et Luech 266

Avis - Avis du 30 mars 2011 de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - option transport 271

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011076-0001 - portant modification de la composition du comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale de la Lozère 272

Arrêté N °2011076-0003 - portant modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) de la police nationale de la Lozère 274

Arrêté N °2011077-0001 - relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public 276

Arrêté N °2011077-0002 - relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public 279

Arrêté N °2011090-0002 - fixant la liste des candidats reçus à l'examen ou l'examen de révision du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2011 - St- Chély d'Apcher 281

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011060-0010 - Agrément de M. Damien GRILLI en qualité de garde-chasse 283

Arrêté N °2011061-0003 - Agrément de M. Denis BASTIDE en qualité de garde-chasse 285

Arrêté N °2011070-0002 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente 287

Arrêté N °2011074-0005 - Agrément de M. Damien GRILLI en qualité de garde-chasse
pour Territoire de chasse aménagé Mont Lozère ouest 290

Arrêté N °2011082-0003 - portant renouvellement des membres de la sous-commission
départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes 292

Arrêté N °2011083-0004 - Agrément de M. Philippe DAUDE en qualité de garde-chasse 295

Arrêté N °2011083-0006 - Agrément de M. Gérard SOULIER en qualité de garde-chasse 297

Arrêté N °2011088-0003 - Agrément de M. Sébastien FLAYOL en qualité de garde- pêche 299

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011049-0002 - Arrêté portant composition de la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier volontaire, auprès du Service de Santé et de Secours Médical. 301

Arrêté N °2011049-0004 - Arrêté portant composition de la Commission Consultative
du Service de Santé et de Secours Médical 303

Arrêté N °2011066-0002 - ARRETE portant cessation de fonction du Médecin Capitaine Stagiaire GERARD Bernard du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Til, à compter du 1er mars 2011 305

Arrêté N °2011066-0003 - ARRETE de régularisation, portant cessation de fonction du Médecin Capitaine Stagiaire SEEWAGEN Jacques, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 24 septembre 2010 (Retraite) 306

Arrêté N °2011066-0004 - ARRETE portant titularisation dans son grade du Docteur
ALMA Marjorie, Médecin Capitaine Stagiaire, affecté au 3SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er janvier 2011 307

Arrêté N °2011066-0005 - ARRETE portant cessation de fonction du Chef de Centre
d'Incendie et de Secours de Fournels, Caporal- chef CHARDAIRE Didier, à compter
du 28 février 2011. 308

Arrêté N °2011066-0006 - ARRETE portant nomination du Sergent PONS Laurent, Chef
du Centre d'Incendie et de Secours de Fournels, à compter du 1er mars 2011 309

Arrêté N °2011066-0007 - ARRETE portant renouvellemnt de suspenson d'engagement
du Pharmacien Capitaine Stagiaire DUVERT GARAT Véronique affecté à la DDSIS de
la Lozère, à compter du 1er mars 2011 (6 mois) 310

Arrêté N °2011087-0001 - ARRETE portant cessation de fonction du Médecin Capitaine Stagiaire MORIVAL Emmanuelle affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Fournels 311

Arrêté N °2011070-0006 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BARRE DES CEVENNES 312

ARRETE N° 2011-314

MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE, modifié par l'arrêté n°2011-088 du 10 janvier 2011,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n°2010-1813 modifié en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit : La conférence de territoire de la Lozère est composée de 47 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 10 collèges.

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Article 2 L'article 6 de l'arrêté n°2010-1813 modifié est modifié comme suit : Le 4ème collège est composé des professionnels de santé libéraux. Il comprend 7 membres.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard **BRANGIER** URML LR	M. Pierre **MERLE** URML LR
Mme Muriel **DOUSSE-DOUET** URML LR	En attente de désignation
Mme Jacqueline **GUILLERE** URML LR	En attente de désignation
M. Olivier **COCHET** Interne	M. François **CARBONNEL** Interne
M. Michel **AIGON** Pharmacien Ordre des pharmaciens	M. Joël **SAVAJOL** CNSD
Mme Caroline **FADENE** Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers	Mme Maïté **RECOULY** Infirmière Diplômée d'Etat URFNI LR
M. Joël **BERTRAND** Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Alain **RIBES** Masseur Kinésithérapeute UNAPL

Article 3 L'article 9 de l'arrêté n°2010-1813 est modifié comme suit :

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	M. Dominique **BOUTON** AIMT de Marvejols

Article 4 L'article 10 de l'arrêté n°2010-1813 modifié est modifié comme suit :

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
Mme Colette **PETIT** ADAPEI Lozère	En attente de désignation
Mme Marie-Claude **CHABALIER** UNAFAM	En attente de désignation
M. Franck **LAPLENIE** Association Tutélaire de Lozère	En attente de désignation
Mme Josseline **LONGEPEE** Ligue Contre le Cancer – Comité de Lozère	Mme Marie-Thérèse **CLAVEL** Ligue Contre le Cancer – Comité de Lozère
En attente de désignation	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Article 5 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de la LOZERE.

Montpellier, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

Martine AOUSTIN

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS-LR/2011-149

ARRETE
fixant la composition du Conseil d'Administration
du Syndicat Interhospitalier Lozérien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6132-1 à R.6132-19 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2002.portant création du syndicat interhospitalier Lozérien ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat interhospitalier Lozérien en date du 29 novembre 2010.

ARRETE

Article 1er - Le Conseil d'Administration du Syndicat inter hospitalier Lozérien est ainsi composé :

Représentants du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN :

- M. Jean Paul POURQUIER – président du conseil de surveillance ;
- M. le docteur Alexandre CHELIAS – président de la commission médicale d'établissement ;

Personnels non médicaux :
- M. Jean BOURGADE représentant des usagers ;
- M. Jean AMOUROUX représentant des usagers ;
- M. BERTUIT Hervé représentant le personnel ;
- M. CHARDENOUX Ludovic représentant du personnel

Représentants du centre hospitalier de MENDE :
- M. Alain BERTRAND – président du conseil de surveillance ;
- M. le docteur Gérald CARBONNEL – président de la commission médicale d'établissement ;

Personnels non médicaux :
- M. Jean Paul LAURENT représentant des usagers ;
- M. Michel ROCHE représentant des usagers

Personnels médicaux :
- Mme Maria Luisa BONADIES pharmacienne

Membres avec voix consultative :

Représentant de l'hôpital de SAINT GENIEZ D'OLT :
- M. Marc BORIS représentant de l'établissement

Représentant de l'hôpital de SAINT CHELY D'APCHER :
- Mme Marguerite BRUN représentante de l'établissement

Représentant de l'hôpital de Marvejols :
- M. Claude CAUSSE représentant de l'établissement

Représentant de l'hôpital de LANGOGNE :
- M. Guy MALAVAL représentant de l'établissement

Représentant l'EHPAD d'AUROUX :
- M. Serge BRAJON représentant de l'établissement

Représentant l'EHPAD de LUC :
- M. Jean Louis SAGE représentant de l'établissement

Représentant de l'EHPAD de CRUEJOULS :

- Mme Sylviane RAMON FABRE, représentant de l'établissement

Représentant du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDESAIGUES :

- M Claude BATIER, directeur délégué de site, adjoint au centre hospitalier de Saint Flour

Représentant du Centre hospitalier de SAINT FLOUR :

- Mme Martine GUIBERT, directeur par intérim
- Mme Aurélie NEAU, directeur adjoint

Article 2 - Les membres sont désignés pour trois ans. Toutefois leur mandat prend fin si, avant l'expiration de leur mandat, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Article 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4- Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la préfecture de la Lozère.

Montpellier le 24 FEV. 2011

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

ARS du Languedoc-Roussillon
16 MARS 2011
...riale de la Lozere

ARRETE ARS LR / 2011-288
fixant le coefficient de transition convergé
du **Centre Hospitalier de Mende**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et celui mentionné au V du même article est fixé à 100 % à compter du 1er mars 2011,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1er : Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Mende applicable aux tarifs nationaux des forfaits et suppléments tels que définis par l'arrêté du 1er mars 2011, est fixé à **1** à compter du 1er mars 2011.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 9 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LR / 2011-N°332
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2011**
du **Centre Hospitalier de Mende**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de janvier 2011**, le 14 mars 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de janvier 2011** s'élève à : **1 990 817,25 Euros,** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 14/03/2011, 09:25
Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 17:47
Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 16:23

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 651 341,15	1 651 341,15	0,00	1 651 341,15	1 651 341,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	3 950,02	3 950,02	0,00	3 950,02	3 950,02
DMI	0,00	0,00	44 202,95	44 202,95	0,00	44 202,95	44 202,95
Mon patient	0,00	0,00	26 530,55	26 530,55	0,00	26 530,55	26 530,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	22 733,27	22 733,27	0,00	22 733,27	22 733,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	706,43	706,43	0,00	706,43	706,43
ACE	0,00	0,00	241 352,89	241 352,89	0,00	241 352,89	241 352,89
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**1 990 817,25**	**1 990 817,25**	**0,00**	**1 990 817,25**	**1 990 817,25**

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION ARS LR / 2011- 271

DECISION ARS LR N° 2011 - 271

Décision portant extension d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé « L'Enclos », à Marvejols

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-8 et suivants, R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 00-2444 du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer de vie pour adultes handicapés des deux sexes à L'Enclos, à Marvejols ;

VU l'arrêté du président du Conseil général n° 04-2377 du 23 décembre 2004 portant affectation de 4 places expérimentales en 4 places d'accueil de jour et extension d'une place d'accueil temporaire de l'établissement hébergeant des personnes handicapées du foyer d'accueil médicalisé « L'Enclos », à Marvejols ;

VU l'arrêté n° 050573 du 9 mai 2005 portant transformation des 4 places expérimentales en 4 places d'accueil de jour du foyer d'accueil médicalisé « L'Enclos », à Marvejols ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 2 novembre 2010 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF;

Considérant le besoin en accueil temporaire ;

Considérant que cette extension ne nécessite aucun moyen supplémentaire ;

***SUR** proposition* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°050573 du 9 mai 2005 est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » tendant à l'extension d'une place d'accueil temporaire et portant sa capacité totale à 45 places est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :
N° FINESS Entité Juridique : 48 078 221 8
N° SIREN : 776 101 552

Etablissement :
Adresse : 1 Avenue Dr de Framont
48 100 MARVEJOLS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 101 552 00029	48 078 0204	437	FAM	939 939 658	11 21 11	120 120 120	40 4 1	40 4 1

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de Lozère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le - 8 MAR. 2011

Le Directeur Général,

Docteur Martine AOUSTIN

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011062-0002 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour le
Foyer Rural de Florac**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n° 2010035-08 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Foyer Rural de Florac pour la durée d'un an
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Foyer rural de Florac - 20 avenue Jean Monestier-48400 Florac
sous le n° **JVA 08.11** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011062 - 0003 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts Scènes Croisées

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
Vu l'arrêté n° 2010035-10 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association départementale pour le développement des arts Scènes croisées pour une durée d'un an,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Association départementale pour le développement des arts – Scènes Croisées
domiciliée : 13, boulevard Britexte – BP 95 – 48003 – MENDE Cedex
sous le n° **JVA 10.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011062-0005 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour la
Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n°2010035-14 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 48003 MENDE
sous le n° **JVA 12.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011062-0006 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour la
Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n°2010035-13 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 - 48003 MENDE
sous le n° **JVA 02.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011062-0010 du 3 mars 2011
portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association
Objectifs Animations Formations**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n° 2010035-12 du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association Objectifs Animations Formations - domiciliée : 2bis, Rue du Pont Notre Dame – 48000 Mende
sous le n° **JVA 15 .11** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011062-0011 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association
Centre Nature OSCA**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n°2010035-07 du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre Nature Osca pour la durée d'un an,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre Nature OSCA - domiciliée : La Mothe – 48500 Banassac
Sous le n° **JVA 03.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011062-0013 du 3 mars 2011
**portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association
Chanac Accueil Loisirs et Nature**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°148-du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n° 2010-035-15 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac pour une durée d'un an
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac - domiciliée : Mairie – 48230 Chanac
Sous le n° **JVA 06.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011062-0014 du 3 mars 2011
portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF)

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n°2010035-12 du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un demi poste FONJEP à l'association pour la Revitalisation du Canton de Fournels,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels – domiciliée : Village – 48310 Fournels
sous le n° **JVA 14.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation.
Le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011062 - 0015 du 3 mars 2011
**portant attribution d'un poste FONJEP pour le
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n°2010035-06 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous pour la durée d'un an
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous - 9 avenue de Brazza 48100 Marvejols
sous le n° **JVA 04.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011 062 - 0017 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour le
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire.
VU l'arrêté n° 2010035-05 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Marvejols-Maison pour la durée d'un an
SUR proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols sous le n° **JVA 07.11**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011062-0018 du 3 mars 2011
portant attribution d'un poste FONJEP pour le
Comité Départemental Olympique et Sportif**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09 - 148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté n°2010035-17 en date du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif pour la durée d'un an ,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Comité Départemental Olympique et Sportif - Rue Faubourg Montbel – 48000 Mende
est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative

Unité prévention et insertion

ARRETE N° 2011- 066-0010 DU 07 MARS 2011 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du mérite
officier du mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles 134-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles 4 -I et 5,

VU le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'aide sociale,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la lettre de la direction générale des finances publiques publique de la Lozère du 07 juin 2010

VU la lettre du 07 mars 2011 du Tribunal de Grande Instance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale suite à la désignation de nouveaux membres,

SUR proposition du directeur départementale de cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1. : La commission départementale d'aide sociale présidée par Monsieur ROBERTSON Jonathan juge des enfants, à Mende ou par Madame RAYON Fabienne juge d'instance en qualité de suppléante, est constituée comme suit :

Conseillers généraux :
- Docteur Jean Paul BONHOMME, conseiller général du canton de SAINT-ALBAN
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de MENDE-SUD
- Monsieur Pierre HUGON, conseiller général du canton de MENDE-NORD

Fonctionnaires de l'Etat :
- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, préfecture, faubourg Montbel - 48000 MENDE,
- Madame Nathalie DOULCIER, du service Recouvrement de la Trésorerie Générale, de la Lozère – 48000 MENDE,
- Madame Josseline LONGEPEE, directrice retraitée des affaires sanitaires et sociales, demeurant à la Farrière – 48320 QUEZAC,

ARTICLE 2. : Le président de la commission nomme la secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie conjointement par le président du conseil général et le préfet :
- Madame Carmen VEYSSIERE, adjointe à la chef de service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative (ISEVA) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur Alexis REYNES, inspecteur aux affaires sanitaires et sociales de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame Simone TESSIER, fonctionnaire des collectivités territoriales à la retraite,
- Mademoiselle Nicole PELATAN, adjoint administratif, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3. : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-278-0001 du 5 octobre 2010 portant composition de la commission départementale d'aide sociale sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011088-0002 du 29 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Boxing club 48

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Boxing club 48
Ayant son siège social : Montchamp - 48310 ARZENC D'APCHER
et affectée du numéro : S.11.332.
Affiliation : Fédération Française de Savate

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0003 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Moto club du Gévaudan

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Moto club du Gévaudan
Ayant son siège social : Chez Monique Beaufils Rue Emile Saltel - 48100 MONTRODAT
et affectée du numéro : S.11.333.
Affiliation : Comité Départemental UFOLEP 48

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0004 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Judo club barraban

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Judo club barraban
Ayant son siège social : 3 rue Jean Chastel - 48200 SAINT CHELY D'APCHER
et affectée du numéro : S.11.334.
Affiliation : Fédération Française de Judo

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0005 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Sur les chemins barrabans

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Sur les chemins barrabans
Ayant son siège social : Chez Madame Viala Lucienne - Fenestre - 48310 TERMES
et affectée du numéro : S.11.335.
Affiliation : Fédération Française de la Retraite Sportive

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0006 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Sentiers de Margeride

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Sentiers de Margeride
Ayant son siège social : Rue de la limagnole - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
et affectée du numéro : S.11.336.
Affiliation : Fédération Française de la Retraite Sportive

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0007 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Le truc du midi

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Le truc du midi
Ayant son siège social : Mairie de Marvejols 9, avenue Savorgnan de Brazza - 48100 MARVEJOLS
et affectée du numéro : S.11.337.
Affiliation : Fédération Française de la Retraite Sportive

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0008 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Rando causses et vallées

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Rando causses et vallées
Ayant son siège social : Chez Marie Dumas Route de Capluc - 48150 LE ROZIER
et affectée du numéro : S.11.338.
Affiliation : Fédération Française de la Retraite Sportive

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 2011090-0009 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Foyer rural de la Canourgue

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Foyer rural de la Canourgue
Ayant son siège social : Mairie - 48500 LA CANOURGUE
et affectée du numéro : S.11.339.
Affiliation : Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° 201090-0010 du 31 mars 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Judo margeride

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,

VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,

VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée Judo margeride
Ayant son siège social : Mairie - 48600 GRANDRIEU
et affectée du numéro : S.11.340.
Affiliation : Fédération Française de Judo

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental,

Emmanuel MOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011060-0001 du 01 mars 2011
modifiant l'arrêté n° 2010-351-0005
du 17 décembre 2010
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac ainsi que les retenues de Charpal et de Villefort,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,
Vu l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 246 – 0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011026 - 0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 351 – 0005 en date du 17 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011,
Vu l'arrêté n° 2010176-0010 du 25 juin 2010 portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètres de protection.
Considérant les statuts de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 18 septembre 2008,
Considérant l'avis émis le 16 novembre 2010 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
Considérant l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique émis en date du 9 décembre 2010,,
Considérant l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques émis en date du 8 décembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article n° 1 - modifications:

Sont modifiés les articles suivants de l'arrêté n° 2010-351-0005 du 17 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011 :

a) article 15 – 1 Lac de Charpal

Est remplacé
«La pêche est autorisée du bord ou en bateau dépourvu de moteur»
par
«La pêche est autorisée du bord ou en embarcation à moteur électrique, alimenté par des batteries gélifiées» en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté n° 91-0765 du 21 juin 1991.

b) article 15 – 2 Lac de Naussac

Sont ajoutés:
«La pêche de la truite Fario est ouverte du 12 mars au 18 septembre 2011 inclus».
«La pêche du Brochet est ouverte du 1er mai au 31 décembre 2011 inclus».

Le reste sans changement.

Article n° 2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Michel GUÉRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011-060-0005 du 1er mars 2011
portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix-Vallée-Française

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du Mérite agricole

Vu le code l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV, section 2 ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2008 relatif à l'organisation de la pêche de loisir ;
Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011026 - 0001 en date du 28 janvier 2011 portant délégation de signature à M.René -Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2009 – 023 – 052 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française ;
Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française en date du 23 octobre 2008 ;
Considérant l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du 10 juin 2010 de l'AAPPMA de Sainte Croix Vallée Française ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2009 – 023 – 052 du 23 janvier 2009 est abrogé.
M QUIN Jean-Pierre demeurant l'Obbre – 48110 Sainte Croix Vallée Française n'assure plus la fonction de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française.

article 2 – agrément

M. ANDRE Eric, né le 21 décembre 1948, demeurant La Falguière - 48110 Gabriac est agréé, en date du présent arrêté, trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française .

article 3 - exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administatifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires adjoint

Michel GUÉRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011- 060. 0013 du 1er mars 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101378
des Gorges du Tarn

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;

VU la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-319-0006 du 15 novembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101378 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;

VU les travaux du comité de pilotage du site n° FR 9101378, notamment ses réunions des 18 décembre 2008 et 25 février 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges du Tarn (n° FR9101378) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires ainsi que dans les mairies des communes de Sainte-Enimie, Saint-Georges-de-Lévejac, Montbrun, Les Vignes et La Malène, dont le territoire est pour tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes ainsi que les maires des communes de Sainte-Enimie, Saint-Georges-de-Lévejac, Montbrun, Les Vignes et La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

René-Paul LOMI

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011- 060- 0014 du 1er Mars 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9100105 des Gorges du Tarn et de la Jonte

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 des Gorges du Tarn et de la Jonte (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-319-006 du 15 novembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site n° 9100105 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;

VU les travaux du comité de pilotage du site n° FR 9100105, notamment ses réunions des 18 décembre 2008 et 25 février 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9100105 des Gorges du Tarn et de la Jonte annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires ainsi que dans les mairies des communes de Florac, Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-St-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, St-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie, Vébron, Saint-Etienne-du-Valdonnez et des Vignes dont le territoire est pour tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

.../...

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes de Florac, Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-St-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, St-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie, Vébron, Saint-Etienne-du-Valdonnez et des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

René-Paul LOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-061-0004**
en date du **2 mars 2011**
relatif à la reconstruction du ponceau au lieu-dit
« Ponges » sur le ru des « Fangouses »
sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, R.214-6 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande du président du conseil général pour la reconstruction du ponceau au lieu-dit « Ponges » sur le ru des « Fangouses » sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Titre I – Prescriptions générales

article 1 – bénéficiaire

Il est donné acte au président du conseil général, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du ponceau au lieu-dit « Ponges » sur le ru des « Fangouses » sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

article 2 – consistance de l'aménagement et emplacement

Le projet consiste à remplacer l'ouvrage existant détérioré par une buse de diamètre 2 000 mm et de réaliser des murs de tête amont et aval en enrochements.

L'emplacement de l'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes :
= 737 220,3 et Y = 6 394 467,4.

article 3 – contexte réglementaire de l'autorisation

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent à l'aménagement sont les suivantes :

rubrique	intitulé de la rubrique	régime correspondant
3.1.2.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration
3.1.3.0.	installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ou une zone humide sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration)	déclaration

article 4 - prescriptions spécifiques

3.1. <u>période de réalisation</u>

Les travaux pourront être réalisés dès notification du présent arrêté.

3.2. <u>préservation de la qualité des eaux</u>

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau sera créé en limite amont et aval de la zone prévue pour les travaux. Les eaux du cours d'eau seront canalisées dans la zone des travaux par une buse de dimension permettant un écoulement normal des eaux du ru des « Fangouses ».

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les eaux souillées soient décantées avant leur retour dans le milieu aquatique.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. <u>sauvegarde de la faune piscicole</u>

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. continuité écologique

La génératrice inférieure de la buse sera placée au moins 20 centimètres sous le lit du ru des « Fangouses » afin d'assurer la continuité écologique.

3.5. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier de manière à ce que le site retrouve son aspect originel et que la zone humide en amont de l'ouvrage conserve son caractère actuel.

Titre III – dispositions générales

article 5- conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pd pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-061-0005**
en date **du 2 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont de Sédariés sur la route départementale n° 901 au PR 4 + 800
sur le territoire de la commune de Villefort.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont de Sédariès sur la route départementale n° 901 au PR 4 + 800 sur le territoire de la commune de Villefort.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Sédariès sur la route départementale n° 901 au PR 4 + 800 sur le territoire de la commune de Villefort, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser le chemisage de l'ouvrage actuel avec une buse métallique et injection de ciment entre les deux buses.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 774 292,3 m, Y = 6 371 001,3 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en période d'étiage du ravin et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux seront réalisés hors eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. mesures particulières

Les travaux doivent permettre de remédier aux désordres constatés sur la buse existante et d'assurer de façon pérenne la stabilité de l'ouvrage.

La continuité et la capacité hydraulique maximum de Ø 1 000 devront être assurées de façon régulière sur toute la longueur de l'ouvrage qui sera débarrassé de tout autre réseau,

L'exutoire aval de l'ouvrage sera conçu et réalisé pour être compatible avec le projet de la commune de Villefort d'aménagement du ruisseau du Sédariès. Compte tenu de la pente de l'ouvrage, des dispositions particulières seront mises en œuvre pour limiter la vitesse d'écoulement des eaux. Le déclarant doit se mettre en rapport avec la mairie de Villefort pour que cet ouvrage soit le mieux adapté à l'aménagement futur. Au besoin, une réunion de chantier sera provoquée par les soins du déclarant avec la participation de la mairie de Villefort, son maître d'œuvre et les services unité eau de la DDT et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour valider la solution retenue.

3.4. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.5. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que le site retrouve son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Villefort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 152 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Villefort, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le Préfet et par délégation
Po/ le D.D.T.

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-061-0006**
en date **du 2 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « le Saint Saturnin »
sur le territoire des communes de Banassac et Saint Saturnin

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 février 2011, présentée par l'entreprise Engelvin TP Réseaux pour le compte d'ERDF, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « le Saint Saturnin » sur le territoire des communes de Banassac et Saint Saturnin,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise Engelvin TP Réseaux pour le compte d'ERDF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « le Saint Saturnin» sur le territoire des communes de Banassac et Saint Saturnin, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer une tranchée dans le lit mouillé du Lot pour enfouir à une profondeur minimale de 80 cm une ligne électrique du réseau d'ERDF.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 714 642,5 m, Y = 6 367 971,5 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux sont réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau le Saint Saturnin. Les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau sera créé en limite amont de la zone prévue pour les travaux et en amont de celui-ci, une pompe sera mise en place pour rediriger l'eau dans son cours normal en aval des travaux. Un batardeau en limite aval de la zone prévue pour les travaux sera mis en œuvre en incorporant un « bidim » tendu par un câble servant de filtration pour limiter le dépôt de sédiments.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le confortement des berges par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes, ...) et le lit du ruisseau doit retrouver son aspect originel d'avant travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Banassac et Saint Saturnin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Banassac et de Saint Saturnin, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, l'entreprise Engelvin TP Réseaux pour le compte d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-061-0007**
en date **du 2 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont de la Roche Bernat situé sur la route départementale n° 988 au PR 20 + 150
sur le territoire des communes d'Auroux et de Chastanier.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont de la Roche Bernat situé sur la route départementale n° 988 au PR 20 + 150, sur le territoire des communes d'Auroux et de Chastanier.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de la Roche Bernat situé sur la route départementale n° 988 au PR 20 + 150, sur le territoire des communes d'Auroux et de Chastanier, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- au rejointoiement de la voûte,
- à la construction de contreforts sur le côté aval,
- à la mise en place de deux tirants de murs,
- à la reprise ponctuelle des murs côté amont.

Les travaux ont les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 758 920,6 m, Y = 6 404 026,6 m

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en période d'étiage du ravin et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du valat seront canalisées dans un tuyau PVC au droit de la zone des travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que les berges et le lit du valat retrouvent leur aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Auroux et de Chastanier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Auroux et de Chastanier, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 152 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-061-0008**
en date **du 2 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement des ponts du Ségala, des Salelles et de Lescure situés
sur la route départementale n° 988 aux PR 101 + 100, 101 +710 et 103 + 700
sur le territoire de la commune de Banassac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement des ponts du Ségala, des Salelles et de Lescure situés sur la route départementale n° 988 aux PR 101 + 100, 101 +710 et 103 + 700, sur le territoire de la commune de Banassac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement des ponts du Ségala, des Salelles et de Lescure situés sur la route départementale n° 988 aux PR 101 + 100, 101 +710 et 103 + 700, sur le territoire de la commune de Banassac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux prévus pour le pont du Ségala consistent :
- au rejointoiement de la voûte,
- à la pose de tirants,
- à la reprise des parapets,
- au rejointoiement du radier en repositionnant certains moellons afin de créer des irrégularités.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 715 004,2 m, Y = 6 371 292,8 m.

Les travaux prévus pour le pont des Salelles consistent :
- au rejointoiement de la voûte,
- à la pose de tirants,
- à la reprise des parapets.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 714 439,4 m, Y = 6 371 190,8 m.

Les travaux prévus pour le pont de Lescure consistent :
- au rejointoiement de la voûte,
- à la pose de tirants,
- à la reprise des parapets,
- au dégagement des embâcles pour vérifier l'état de la voûte.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 712 686,8 m, Y = 6 371 482,3 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux sont réalisés en période d'étiage des ravins ou valats et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux seront réalisés hors eau. Si les valats ou ravins sont en eau, elle sera canalisée dans un tuyau PVC au droit de la zone des travaux.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que les berges et le lit du valat retrouvent leur aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Banassac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Banassac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère,le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
Pd le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 152 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-061-0009
en date **du 2 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du pont des Molières sur la route départementale n° 29 au PR 5 + 020
sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont des Molières sur la route départementale n° 29 au PR 5 + 020 sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont des Molières sur la route départementale n° 29 au PR 5 + 020, sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- à la réalisation de parois béton à la base des piédroits,
- au rejointoiement de la voûte,
- à la mise en place de tirants de murs,
- à la reprise de parapets.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 766 516,0 m, Y = 6 353 462,2 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en période d'étiage des ravins et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux seront réalisés hors eau. Si le valat est en eau, les eaux seront canalisées dans un tuyau PVC au droit de la zone des travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que les berges et le lit du valat retrouvent leur aspect originel.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - Fax : 04 66 49 41 60
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires
Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 152 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-061-0010**
en date **du 2 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour des travaux de protection de berge au droit du lotissement des Estournels
sur le territoire de la commune du Malzieu Ville.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 17 novembre 2010, présentée par M. et Mme André et Josiane TEISSANDIER, relative aux travaux de protection de berge au droit du lotissement des Estournels sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville,

Considérant le caractère d'urgence des travaux, vu l'érosion au droit de l'habitation,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. et Mme André et Josiane TEISSANDIER, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de protection de berge au droit du lotissement des Estournels sur le territoire de la commune du Malzieu Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- retirer l'ancien mur versé dans le lit mineur du cours d'eau,
- protéger la berge sur une longueur de 8,50 mètres linéaires par la construction d'un enrochement en pierres.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en privilégiant la période d'étiage (plus bas niveau d'un cours d'eau), le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « le Galastre ».

Les travaux seront réalisés à sec, en isolant la zone de chantier à l'aide de batardeaux.

Aucun engin ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau « le Galastre » est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées et acheminées vers un bac de décantation, adapté au volume d'eau à traiter, avant le retour dans le milieu aquatique.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant se rapprochera de la fédération de pêche de la Lozère, dans l'éventualité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à d'autres personnes que M. et Mme André et Josiane TEISSANDIER, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
PO/ le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires
Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011062-0019
du 3 mars 2011
autorisant l'organisation de pêche ludique
pour enfants sur la rivière le Gardon de Sainte Croix
commune de Sainte Croix Vallée Française.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, livre IV titre III , notamment les articles L. 432-10, L 432-12, L. 436-1 à L. 436-7 ,R. 432-6, R.436-21 , R.436-22, R.436-28 et R.436 - 4 -1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-0005 en date du 17 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010026-0001 en date du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,

Considérant la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 15 février 2011 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française (AAPPMA),

Considérant l'avis favorable donné, le 28 février 2011, par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), pour l'organisation de pêche ludique à Sainte Croix Vallée Française,

Considérant l'avis favorable donné le 28 février 2011 par le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), sous condition de contrôle sanitaire des poissons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française, représentée par son président M. Michel André, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée le dimanche 15 mai 2010 dans la rivière « le Gardon de Sainte Croix » où l' AAPPMA de Sainte Croix Vallée Française détient le droit de pêche.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite «arc en ciel» provenant d'une pisciculture agréée.

Au préalable du déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 15 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2010-351-0005 en date du 17 décembre 2010.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la maire de Sainte Croix Vallée Française, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte Croix Vallée Française.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

René-Paul Lomi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté n° 2011 062-0020
portant modification des marges locales des loyers relatives aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux aidées par l'État.

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°95-708 du 9 mai 1995 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré,

VU le décret n°96-656 du 22 juillet 1996 relatifs aux conventions type aide personnalisée au logement (APL),

VU la circulaire du 8 décembre 1995 relatif à la réforme de la réglementation des prêts locatifs aidés (PLA),

VU la circulaire du 27 juillet 2009 relative à la fixation du loyer maximum des conventions,

VU les majorations locales en vigueur depuis le 1er juillet 2002,

Après concertation avec les organismes HLM du département,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Les coefficients de majoration des loyers relatifs aux opérations financées en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sont fixées conformément au tableau joint en annexe 1

Article 2 : Les loyers annexes sont visés en annexe 2 du présent arrêté,

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les mesures en vigueur depuis le 1er juillet 2002,.

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Mende, le - 3 MARS 2011

Pour le préfet et par délégation
le secrétariat général

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00

ANNEXE 1

A l'ARRETE PREFECTORAL N° 2011 062–0020 du 3 mars 2011

Barême des majorations locales utilisées pour calculer le loyer plafond
des opérations financées en PLUS et PLAI

1- Pour les programmes neufs :

Réglementation thermique 2005

Rappel consommations de références :
Consommation conventionnelle chauffage / refroidissement / production d'eau chaude / sanitaire / ventilation et éclairage
Combustibles fossiles zone H2d = 110 kWh_{ep}/m2/an
Chauffage électrique zone H2d = 190 kWh_{ep}/m2/an

Caractéristique du label et Niveau de performance énergétique	Marges en %
Label THPE <= 0,80 x C_{ep} réf sans énergie renouvelable	2 %
Label THPE EnR <= 0,70 x C_{ep} réf avec énergie renouvelable	4 %
Label BBC 50 x (a + b)	6 %
BEPAS (Bâtiment à énergie passive) et BEPOS (Bâtiment à énergie positive)	10 %
Autres majorations	**En %**
Présence d'Ascenseurs	5 ou 6 % (si sous sol desservi)
Locaux Collectifs Résidentiels	0,77 x surface LCR/CSxSU

Le coefficient de majoration locale est limité en construction neuve à 12 % ou 18 % (si présence d'un ascenseur).

2- Pour les programmes d'acquisition - amélioration

2 situations possibles :

Pour les immeubles d'habitation ou les logements soumis à la réglementation thermique « élément par élément » (Immeubles d'avant 1948 et SHON < 1000 m2) : Pas de consommations de références (cf arrêté du 3 mai 2007).

Pour les immeubles d'habitation ou les logements avec SHON > 1000 m2 et dont le coût des travaux de rénovation thermique est > 25 % du coût de la construction soumis à la réglementation 2005 de l'habitat existant « globale »; les consommations conventionnelles de références sont les suivantes : (cf arrêté du 13 juin 2008)

Combustibles fossiles zone H2d = 110 kWh_{ep}/m2/an
Chauffage électrique zone H2d = 145 kWh_{ep}/m2/an

Caractéristique du label et Niveau de performance énergétique	Marges en %
Label HPE Rénovation 2009 150 x (a + b) (cf arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation »)	4 %
Label BBC rénovation 80 x (a + b) (cf arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation »)	6 %
Autres majorations	
Présence d'Ascenseurs	5 ou 6 % (si sous sol desservi)
Locaux Collectifs Résidentiels	0,77 x surface LCR/CSxSU

En neuf comme en acquisition-amélioration, les marges sont cumulables mais plafonnées à 12 ou 18 % (avec ascenseur)

Le loyer maximal au m² de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit locatif maximum *(égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au m² conventionné)* ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur (ou sinon très exceptionnellement) le dépassement maximal autorisé est porté à 25 %.

Liste indicative d'organismes agréés à ce jour pour les labels qualité énergétique des maisons individuelles et des logements collectifs :

CERQUAL : logements collectifs
CEQUAMI : maisons individuelles
PROMOTELEC : maisons individuelles + logements collectifs

Les labels ne sont jamais délivrés seuls mais sont toujours associés à d'autres certifications (Habitat et Environnement, NF Maison individuelle) qui garantissent en plus la qualité globale du bâtiment.
Les mesures proposées dans cet arrêté seront susceptibles de modification si les bailleurs sociaux mettent en œuvre les dispositions du décret N°2009-1438 du 26 novembre 2009 qui prévoit la mise en place d'une contribution du locataire au partage des économies de charge issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur social.

ANNEXE 2

A l'ARRETE PREFECTORAL N°2011 062-0020 du 3 mars 2011

Barême des loyers accessoires plafonds relatif aux opérations financées en PLUS, PLAI et PLS
(base forfaitaire en €)

Loyers accessoires

En application de l'article R 353-16 (2°) du CCH , les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les limites et conditions fixées par la convention. Cette disposition concerne essentiellement les garages qui ont été construits pour le stationnement des véhicules et les jardins.

Loyers des garages et des jardins

	PLUS/PLS	*PLAI*
GARAGES	*30 €*	*25 €*
JARDINS ≥ 50 m²	*20 €*	*15 €*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°
en date du
modifiant l'arrêté préfectoral n° **2010-055-06**
en date du **24 février 2010**
de mise en demeure relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement du bourg d'Auroux

commune d'Auroux

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-055-06 du 24 février 2010 de mise en demeure relatif à l'agglomération d'assainissement d'Auroux,

Vu la demande du maire en date du 13 décembre 2010 par laquelle la commune sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 15 octobre 2011 pour déposer le dossier de déclaration relatif à la mise en conformité de la station d'épuration,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-055-06 du 24 février 2010 fixe, dans son article 1, le délai pour déposer le dossier de déclaration au 2 novembre 2010,

Considérant les difficultés notamment financières rencontrées par la commune ayant retardé la réalisation des études préalables à la définition du projet,

Considérant le calendrier joint à la demande de modification de délai,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-055-06 du 24 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune d'Auroux est mise en demeure de déposer au plus tard le 2 novembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« La commune d'Auroux est mise en demeure de déposer au plus tard le 15 octobre 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-055-06 du 24 février 2010 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Auroux.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011068-0001 du 9 mars 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Alimentation T.J. Centre Hospitalier TOSQUELLES

PROCEDURE A
N° 110001 **AFFAIRE** N°055145

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 13 janvier 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Alimentation T.J. Centre Hospitalier TOSQUELLES

VU la déclaration préalable sans opposition n°04809511M0011;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 25 janvier 2011, et :

VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Mende ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 00 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 13 janvier 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mende ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

René-Paul LOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011068-0002 du 9 mars 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Alimentation HTA et BTA ZAC du Causse d'Auge – Tranche 5

PROCEDURE A
N° 110002 **AFFAIRE** N° 072109

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 18 janvier 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Alimentation HTA et BTA ZAC du Causse d'Auge – Tranche 5

VU la déclaration préalable sans opposition n°04809511M0008;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 25 janvier 2011, et :

VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Mende ;
VU l'avis favorable tacite du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tel : 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 00 - Courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 18 janvier 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mende ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

René-Paul LOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMENAGEMENT
UNITE PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2011070-0001 **du** 11 MARS 2011

portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 13/11/09 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;
Considérant d'une part que la commune dans le cadre de ses actions de développement économique, envisage de constituer des réserves foncières en vue de l'extension de la salle polyvalente ou toutes activités s'y rapportant telles que les activités culturelles, sportives et de loisirs et la création d'un parking permettant de répondre aux nouveaux besoins générés par cette extension sur les parcelles numéros F748, F68, F65, F66, F53, F806, F804 et F223 ainsi que de permettre la création d'installations nouvelles pour les activités liées aux services ou aux commerces sur la parcelle F574 ;
Considérant d'autre part que la commune, dans le cadre également de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de l'élargissement et de la sécurisation de la voie communale sur la montée du Puech sur les parcelles numéros F19, F24 et F23 et l'élargissement de la voie du village de Coulagnes-Hautes sur la parcelle numéro C160;
Considérant ensuite dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but d'étendre de la zone d'activité intercommunale et la création d'une voirie de bouclage sur les parcelles numéros A193, A194 et A784 ;
Considérant enfin que la commune souhaite prévoir l'extension du cimetière en créant une réserve foncière sur les parcelles F804 et F807 :
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -
Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur les trois plans annexés au présent arrêté.

- Section F parcelles numéros 19, 24, 23, 807, 806, 53, 65, 66, 68, 223, 748, 804 et 574.
- Section C parcelle numéro 160
- Section A parcelles numéro 784, 193 et 194

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Article 2 -
La commune de Rieutort de Randon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 -
La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 -
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rieutort de Randon et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique Lacroix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2011070-0004 du 11 mars 2011 ordonnant des battues aux sangliers sur les communes de Chirac – Les Salces – Saint Laurent de Muret

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté n° 2011026 - 0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT),
Considérant la requête pour dégâts de sangliers, présentée le 4 mars 2011, par le responsable des dégâts de gibier de la FDSEA, membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant le constat des dégâts, du 7 mars 2011, effectué par le technicien chargé d'études de chasse de la DDT,
Considérant le constat des dégâts, du 7 mars 2011, effectué par le technicien de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant l'avis en date du 9 mars 2011 de la fédération des chasseurs,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers aux pâtures environnant le hameau de La Blatte sur la commune de Saint Laurent de Muret,
Considérant l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux fouissages de sangliers dans les pâtures du hameau de La Blatte,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - Objet :

Il est ordonné des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers dans la périphérie du hameau de la Blatte sur les communes de Saint Laurent de Muret, Chirac et les Salces.
Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces communes pour tout sanglier blessé.

Article 2 – Responsables des opérations:

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. BALDET Charles, lieutenant de louveterie de la 8éme circonscription.
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de louveterie de la 9éme circonscription.
- M. SALELLES Albert, lieutenant de louveterie de la 2éme circonscription.
- M. SIRVAIN Michel, lieutenant de louveterie de la 3éme circonscription.
- M. TONDUT René, lieutenant de louveterie de la 6éme circonscription.
- M . PELAT Jean Marc, lieutenant de louveterie de la 7éme circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3 – Temps et durée:

Les opérations pourront se dérouler impérativement avant le 31 mars.

Les tirs individuels pourront se pratiquer de jour.

Article 4 – Communication:

Dès réception de l'arrêté, les opérations feront l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, seront exposés sous forme de consensus.

Article 5 – Organisations des opérations:

Le principe chronologique suivant est ordonné:

A) Pratique en équipe de battues et chasses avec chiens. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue sera tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 seront clairement et explicitement rappelées lors de chaque journée.

B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux..

Tous les tireurs seront en possession du permis de chasser validé pour la saison 2010/2011 et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs ne se réaliseront qu'avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviendront au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 – Destination de la venaison:

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subira un diagnostic pour sa consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie les maires de la commune de Saint Laurent de Muret, de Chirac, Des Salces, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental ,

LS

René-Paul Lomi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2011073-0002 du 14 mars 2011
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur doivent faire l'objet d'une mise à jour lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'information concerne les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés notamment dans une des zones de sismicité 2,3,4 et 5 mentionnées par l'article 1 du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié susvisé est modifié comme suit : la liste qui lui est annexée des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : La liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes désignées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE (page 1/5)
Liste des communes concernées en raison de leur situation dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ou prescrit, ou dans une zone de sismicité de niveau 2 dite faible.

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés		Risque sismique Zone 2
1	48001	ALBARET LE COMTAL				faible
2	48002	ALBARET SAINTE-MARIE				faible
3	48003	ALLENC				faible
4	48004	ALTIER	i			faible
5	48005	ANTRENAS				faible
6	48007	ARZENC D'APCHER				faible
7	48008	ARZENC DE RANDON				faible
8	48009	AUMONT AUBRAC				faible
9	48010	AUROUX	i			faible
10	48012	LES MONTS VERTS				faible
11	48013	BADAROUX		i		faible
12	48014	BAGNOLS LES BAINS		i		faible
13	48015	PIED DE BORNE	i			faible
14	48016	BALSIEGES		i		faible
15	48017	BANASSAC		i		faible
16	48018	BARJAC		I ; mvt		faible
17	48019	BARRE DES CEVENNES				faible
18	48020	BASSURELS				faible
19	48021	LA BASTIDE PUYLAURENT	i			faible
20	48022	BEDOUES		i		faible
21	48023	BELVEZET				faible
22	48025	LES BESSONS				faible
23	48026	BLAVIGNAC				faible
24	48027	LE BLEYMARD		i		faible
25	48028	LES BONDONS				faible
26	48029	LE BORN				faible
27	48030	BRENOUX		i		faible
28	48031	BRION				faible
29	48032	LE BUISSON				faible
30	48033	CANILHAC		i		faible
31	48034	LA CANOURGUE		i		faible
32	48036	CASSAGNAS				faible
33	48037	CHADENET		i		faible
34	48038	CHAMBON LE CHATEAU				faible
35	48039	CHANAC		i		faible
36	48040	CHASSERADES				faible
37	48041	CHASTANIER	i			faible
38	48042	LE CHASTEL NOUVEL				faible
39	48043	CHATEAUNEUF DE RANDON				faible
40	48044	CHAUCHAILLES				faible

(i : inondation - mvt : mouvement de terrain - PPR : plan de prévention des risques)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE (page 2/5)
Liste des communes concernées en raison de leur situation dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ou prescrit, ou dans une zone de sismicité de niveau 2 dite faible.

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés		Risque sismique Zone 2
41	48045	CHAUDEYRAC				faible
42	48046	CHAULHAC				faible
43	48047	LA CHAZE DE PEYRE				faible
44	48048	CHEYLARD L'EVEQUE				faible
45	48049	CHIRAC		i		faible
46	48050	COCURES		i		faible
47	48051	LE COLLET DE DEZE		i		faible
48	48053	CUBIERES	i			faible
9	48054	CUBIERETTES	i			faible
50	48055	CULTURES				faible
51	48056	ESCLANEDES		i		faible
52	48057	ESTABLES				faible
53	48058	LA FAGE MONTIVERNOUX				faible
54	48059	LA FAGE SAINT-JULIEN				faible
55	48060	LE FAU DE PEYRE				faible
56	48061	FLORAC		i		faible
57	48062	FONTANES				faible
58	48063	FONTANS		i		faible
59	48064	FOURNELS		i		faible
60	48065	FRAISSINET DE FOURQUES				faible
61	48066	FRAISSINET DE LOZERE	i			faible
62	48067	GABRIAC				faible
63	48068	GABRIAS				faible
64	48069	GATUZIERES	i			faible
65	48070	GRANDRIEU	i			faible
66	48071	GRANDVALS				faible
67	48072	GREZES	mvt			faible
68	48073	LES HERMAUX				faible
69	48074	HURES LA PARADE	i ; mvt			faible
70	48075	ISPAGNAC	i ; mvt			faible
71	48076	JAVOLS				faible
72	48077	JULIANGES				faible
73	48078	LACHAMP				faible
74	48079	LAJO				faible
75	48080	LANGOGNE	i			faible
76	48081	LANUEJOLS				faible
77	48082	LAUBERT				faible
78	48083	LES LAUBIES				faible
79	48084	LAVAL ATGER	i			faible
80	48085	LAVAL DU TARN	i ; mvt			faible

(i : inondation - mvt : mouvement de terrain - PPR : plan de prévention des risques)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE (page 3/5)
Liste des communes concernées en raison de leur situation dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ou prescrit, ou dans une zone de sismicité de niveau 2 dite faible.

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés		Risque sismique Zone 2
81	48086	LUC	i			faible
82	48087	MALBOUZON				faible
83	48088	LA MALENE	i ; mvt			faible
84	48089	LE MALZIEU FORAIN		i		faible
85	48090	LE MALZIEU VILLE		i		faible
86	48091	MARCHASTEL				faible
87	48092	MARVEJOLS		i		faible
88	48093	MAS D'ORCIERES				faible
89	48094	LE MASSEGROS				faible
90	48095	MENDE		i		faible
91	48096	MEYRUEIS		i		faible
92	48097	MOISSAC VALLEE FRANCAISE		i		faible
93	48098	MOLEZON				faible
94	48099	LE MONASTIER PIN MORIES		i		faible
95	48100	MONTBEL				faible
96	48101	MONTBRUN	i ; mvt			faible
97	48103	MONTRODAT		i		faible
98	48104	NASBINALS				faible
99	48105	NAUSSAC				faible
100	48106	NOALHAC				faible
101	48107	PALHERS				faible
102	48108	LA PANOUSE				faible
103	48110	PAULHAC EN MARGERIDE				faible
104	48111	PELOUSE				faible
105	48112	PIERREFICHE	i			faible
106	48115	LE POMPIDOU				faible
107	48116	LE PONT DE MONTVERT	i			faible
108	48117	POURCHARESSES	i			faible
109	48119	PREVENCHERES	i			faible
110	48120	PRINSUEJOLS				faible
111	48121	PRUNIERES				faible
112	48122	QUEZAC	i ; mvt			faible
113	48123	RECOULES D'AUBRAC				faible
114	48124	RECOULES DE FUMAS				faible
115	48125	LE RECOUX				faible
116	48126	RIBENNES				faible
117	48127	RIEUTORT DE RANDON				faible
118	48128	RIMEIZE		i		faible
119	48129	ROCLES				faible
120	48130	ROUSSES				faible

(i : inondation - mvt : mouvement de terrain - PPR : plan de prévention des risques)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE (page 4/5)
Liste des communes concernées en raison de leur situation dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ou prescrit, ou dans une zone de sismicité de niveau 2 dite faible.

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés		Risque sismique Zone 2
121	48131	LE ROZIER	i ; mvt			faible
122	48132	SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE				faible
123	48133	SAINT-AMANS				faible
124	48134	SAINT-ANDEOL DE CLERGUEMORT				faible
125	48135	SAINT-ANDRE CAPCEZE	i			faible
126	48136	SAINT-ANDRE DE LANCIZE				faible
127	48137	SAINT-BAUZILE		i		faible
128	48138	SAINT-BONNET DE CHIRAC				faible
129	48139	SAINT-BONNET DE MONTAUROUX	i			faible
130	48140	SAINT-CHELY D'APCHER		i		faible
131	48141	MAS SAINT-CHELY				faible
132	48142	SAINTE-COLOMBE DE PEYRE				faible
133	48144	SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE		i		faible
134	48145	SAINT-DENIS EN MARGERIDE				faible
135	48146	SAINTE-ENIMIE	i ; mvt			faible
136	48147	SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ		i		faible
137	48148	SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE		i		faible
138	48149	SAINTE-EULALIE				faible
139	48150	SAINT-FLOUR DE MERCOIRE				faible
140	48151	SAINT-FREZAL D'ALBUGES				faible
141	48152	SAINT-FREZAL DE VENTALON				faible
142	48153	SAINT-GAL				faible
143	48154	SAINT-GEORGES DE LEVEJAC	i ; mvt			faible
144	48155	SAINT-GERMAIN DE CALBERTE		i		faible
145	48156	SAINT-GERMAIN DU TEIL		i		faible
146	48157	SAINTE-HELENE		i		faible
147	48158	SAINT-HILAIRE DE LAVIT				faible
148	48160	SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE				faible
149	48161	SAINT-JUERY				faible
150	48162	SAINT-JULIEN D'ARPAON	i			faible
151	48163	SAINT-JULIEN DES POINTS				faible
152	48164	SAINT-JULIEN DU TOURNEL				faible
153	48165	SAINT-LAURENT DE MURET				faible
154	48166	SAINT-LAURENT DE TREVES	i			faible
155	48167	SAINT-LAURENT DE VEYRES				faible
156	48168	SAINT-LEGER DE PEYRE		i		faible
157	48169	SAINT-LEGER DU MALZIEU		i		faible
158	48170	SAINT-MARTIN DE BOUBAUX		i		faible
159	48171	SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE				faible
160	48172	SAINT-MAURICE DE VENTALON				faible

(i : inondation - mvt : mouvement de terrain - PPR : plan de prévention des risques)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE (page 5/5)
Liste des communes concernées en raison de leur situation dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ou prescrit, ou dans une zone de sismicité de niveau 2 dite faible.

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés		Risque sismique Zone 2
161	48173	SAINT-MICHEL DE DEZE		i		faible
162	48174	SAINT-PAUL LE FROID				faible
163	48175	SAINT-PIERRE DE NOGARET		i		faible
164	48176	SAINT-PIERRE DES TRIPIERS	i ; mvt			faible
165	48177	SAINT-PIERRE LE VIEUX				faible
166	48178	SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE				faible
167	48179	SAINT-PRIVAT DU FAU				faible
168	48180	SAINT-ROME DE DOLAN	i ; mvt			faible
169	48181	SAINT-SATURNIN				faible
170	48182	SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX				faible
171	48183	SAINT-SAUVEUR DE PEYRE				faible
172	48184	SAINT-SYMPHORIEN				faible
173	48185	LES SALELLES		i		faible
174	48186	LA SALLE PRUNET		i		faible
175	48187	LES SALCES				faible
176	48188	SERVERETTE		i		faible
177	48189	SERVIERES				faible
178	48190	TERMES				faible
179	48191	LA TIEULE				faible
180	48192	TRELANS				faible
181	48193	VEBRON	i			faible
182	48194	VIALAS		i		faible
183	48195	LES VIGNES	i ; mvt			faible
184	48197	LA VILLEDIEU		i		faible
185	48198	VILLEFORT	i			faible

(i : inondation - mvt : mouvement de terrain - PPR : plan de prévention des risques)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011049-0021
en date du 18 FEV. 2011
Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
en forêt domaniale de Mende

Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-84, R. 422-89, du code de l'environnement,
Vu les article L.121 – 2, R. 137 – 13 du code forestier faisant obligation à l'Office national des forêts de constituer en réserve tout lot de chasse ni affermé, ni concédé par voies de licence pendant une durée supérieure à un an.
Vu l'article L. 222-25 du code rural.
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
Considérant la requête pour constitution de réserve présentée le 13 juillet 2010 par le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
Considérant que l'absence de location, d'affermage, ou de concession par licence n'entraîne la banalisation de chasse d'un territoire domanial,
Considérant qu'une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale doit être un modèle de zone de quiétude pour l'espace cynégétique,
Considérant le plan départemental de circulation automobile mis en place par l'Office national des forêts dans les forêts domaniales,
Considérant l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article n° 1 – Constitution de réserve :

Dans la forêt domaniale de Mende, sur le territoire de la commune de Chadenet, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur une superficie de 200 hectares.
Elle se situe sur la section cadastrale A de la commune de Chadenet, parcelles 450, 482 à 486, 489 à 491, 503, 506, 508 à 510, 521, 522, 813.
En annexe figurent un plan de situation au 1/25000, ainsi qu'un plan cadastral au 1/12000.

Article n° 2 - Durée :

La réserve est instituée jusqu'au 31 mars 2016.
Elle peut être supprimée:
- à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- sur demande de l'office national des forêts à l'expiration des baux de chasse consentis sur les terrains mentionnés à l'article L. 121-2 du code forestier.

.../...

Article n°3 - Signalisation :

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente et constante, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

Article n° 4 – Plan de chasse :

Dans le cas où les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques seraient menacés, un plan de chasse pourrait être institué.
L'exécution de plan de chasse ne pourra s'effectuer que dans la compatibilité avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.
Le cas échéant sa réalisation sera autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'attribution des plans de chasse départementaux.
Tout autre acte de chasse est interdit.

Article n° 5 – Destruction d'espèces classées nuisibles :

Dans le cas où des espèces classées nuisibles causeraient des déséquilibres biologiques importants, des destructions ou des régulations ne pourront s'y effectuer que :

- ✓ après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- ✓ suite à autorisation du préfet.

Article n°6 – Protection et repeuplement :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la réglementation particulière suivante est mise en place :

- ✓ sur les voies et pistes domaniales l'interdiction de circulation automobile y est matérialisée par des panneaux ou des barrières. Des autorisations de circulation sont données par l'ONF pour la gestion forestière.
- ✓ l'introduction de canidés y est interdite, à l'exception des chiens de rouge utilisés à la recherche des animaux sauvages blessés,
- ✓ l'utilisation d'instruments sonores est interdite,
- ✓ la prise d'images et de sons doit faire l'objet d'autorisation de l'Office national des forêts,

Article n° 7 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans un délai de deux mois , le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n°8 - Application :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts , M. le lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription, M. le chef du service départemental de la l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le maire de Chadenet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie de Chadenet.

Direction Départementale des Territoires
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le préfet par délégation
le directeur départemental des territoires

René-Paul LOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-074-0006 du 15 mars 2011
autorisant la capture temporaire avec relâchers immédiats et au transport à des fins scientifiques d'amphibiens protégés

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires :

VU la demande du 7 janvier 2011 présentée par M. Inigo Martinez Solano pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 février 2011 .

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 22 février 2011 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une autorisation de captures temporaires avec relâchers immédiats et autorisation de transport des spécimens prélevés est accordée aux conditions ci-après :

Bénéficiaire : **Inigo Martinez Solano**

Organisme : Instituto de Investigacion en Recursos cinegeticos Madrid.

Période : 2011-2013.

Espèces :
Salamandra salamandra – salamandre tachetée
Alytes obstetricans – crapaud accoucheur
Bufo bufo – crapaud commun
Rana ridibunda – grenouille rieuse
Pelobates cultripes – pélobate cultripède

Nombre : 20 spécimens par espèce, par lieu, par an sur environ une dizaine de lieux de capture.

Lieu de capture : Région Languedoc-Roussillon.

Lieu de relâcher : Sur le lieu de capture.

Transport : Les tissus prélevés sur les amphibiens seront transportés à l'Instituto de Investigacion en Recursos Cinegeticos en Espagne.

Capturer-relâcher pour les spécimens vivants.

Prélever-Détenir-Utiliser-Transporter-Détruire pour les échantillons biologiques.

Objectif de l'opération :

- Étude sur la systématique moléculaire, la phylogéographie et la conservation génétique des amphibiens de l'Ouest méditerranée.
- Prélèvement de 2 mm de tissu au niveau de la queue.

Sous réserve :

- que les mesures d'hygiène contre la dissémination de la Chytridiomycose soient strictement appliquées lors des sorties sur le terrain ;
- que le matériel de prélèvement des tissus soit désinfecté après chaque utilisation avec de l'éthanol ;
- que les données soient transmises au CNRS pour mise à jour de la base de données régionale amphibiens.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année **avant le 28 février de l'année suivante** à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la direction de l'eau et biodiversité du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Le bénéficiaire devra en outre prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national des Cévennes).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et la faune sauvage ainsi que le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté modificatif n° 2011076-0004 du 17 Mars 2011
relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010-165-0007 du 14 juin 2010, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2010-165-0008 du 14 juin 2010, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole;

VU la proposition du président du syndicat de la propriété privée rurale lozère ;

VU l'arrêté n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Réné-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le membre titulaire du syndicat de la propriété privée rurale lozère est modifié comme suit :

Membre initialement désigné :

- M. Guy GELY - 48150 Gatuzières.

est remplacé par :

- M. Louis De Lajudie – Le villeret – 48140 Le Malzieu-Ville.

Les membres suppléants ne changent pas.

ARTICLE 2 :L'arrêté n° 2010–165-0008 du 14 juin 2010 est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté modificatif n° 2011 076 - 0005 du 17 Mars 2011
relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010-165-0007 du 14 juin 2010, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU la proposition du président du syndicat de la propriété privée rurale lozère ;

VU l'arrêté n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Réné-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le membre titulaire du syndicat de la propriété privée rurale lozère est modifié comme suit :

Membre initialement désigné :

- M. Guy GELY - 48150 Gatuzières.

est remplacé par :

- M. Louis De Lajudie – Le villeret – 48140 Le Malzieu-Ville.

Les membres suppléants ne changent pas.

ARTICLE 2 :L'arrêté n° 2010–165-0007 du 14 juin 2010 est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-077-0004**
en date du **18 mars 2011**
portant déclaration d'intérêt général
et autorisant la protection de berges au droit de la minoterie de la Colagne

sur le territoire de la commune de Chirac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, R.214-6 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à 40,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la délibération du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en date du 30 octobre 2009 relative à l'aménagement des berges au droit de la minoterie de Chirac,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général comportant un état et un plan parcellaire et d'autorisation au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement reçu le 3 mai 2010, présenté par le conseil syndical, relatif à la protection des berges au droit de la minoterie de la Colagne à Chirac,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques,

Vu les résultats des enquêtes publiques, du rapport du commissaire-enquêteur du 11 août 2010,

Vu les avis émis par le président de la commission locale de l'eau du Lot amont, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère du 21 septembre 2010,

Considérant que les ouvrages doivent être conçus et fonctionner pour assurer la sécurité des biens,

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité des eaux pendant et après les travaux,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions aux travaux réalisés dans le lit mineur de la Colagne de nature à détruire les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Titre I – Prescriptions générales

article 1 – bénéficiaire

Est déclaré d'intérêt général et autorisé au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement sous réserve des dispositions du présent arrêté, l'aménagement des berges au droit de la minoterie de la Colagne, sur la commune de Chirac présenté par le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, ci-après désigné le permissionnaire.

article 2 – consistance de l'aménagement et emplacement

Le projet se compose comme suit :

1. le reprofilage de l'atterrissement amont en rive droite,
2. la reprise du mur au droit de la minoterie,
3. le retalutage de la berge amont en rive gauche.

(1) Le reprofilage de l'atterrissement portera sur une surface de 4 400 m² et un volume de 1 100 m³ avec un profil final de 1 % partant du lit d'étiage jusqu'au chemin à aménager.
Ce reprofilage sera complété par la dévégétalisation de l'ensemble de l'atterrissement en rive droite d'une surface de 1,3 ha.
Les matériaux issus du reprofilage seront stockés en lit majeur de la Colagne afin d'être mobilisables par les crues morphogènes de la Colagne. L'accord du ou des propriétaires des parcelles de stockage sera transmis préalablement à l'exécution des travaux au service en charge de la police de l'eau. Ces matériaux resteront disponibles et mobilisables pour toute intervention nécessitant leur emploi dans le lit de la Colagne. L'emprunt de ces matériaux pour une revalorisation quelconque est formellement proscrit.

(2) La reprise du mur en rive gauche, au droit de la minoterie, partira du mur existant jusqu'au nez de la deuxième pile du pont depuis la rive gauche.
Son altimétrie supérieure descendante passera de 610 m NGF, cote de la dalle existante jusqu'à 608,35 m NGF à la pile du pont. Sa hauteur moyenne sera de 4 m et le mur reposera sur un massif de fondation.

(3) Le retalutage de la berge en rive gauche en amont de la minoterie portera sur un linéaire de 245 m. La pente de la berge, à partir du pied de talus existant à l'étiage, sera adoucie pour passer à 2 pour 1. Le volume déblayé sera de 3 500 m³ stocké sur le remblai existant au droit du retalutage. Afin d'assurer une végétalisation de ce retalutage, une géogrille sur une surface de 3 300 m² sera posée, assise sur une terre végétale ensemencée d'une épaisseur d'une quinzaine de centimètres. Cette géogrille sera ancrée en pied de talus dans une excavation de 1 mètre de profondeur comblée par des enrochements.

L'aménagement concerne les parcelles suivantes :

section – parcelle	commune	opérations
H 315 H 316	Chirac	autorisation de passage pour le chantier relatif à la reprise du mur
H 314	Chirac	reprise du mur
H 328 H 329	Chirac	autorisation de passage pour le chantier relatif à la protection de la berge gauche en amont de la minoterie
956, 957, 958	Chirac	réalisation d'une protection en technique mixte de la berge en rive gauche, entretien de la végétation dans le cadre du suivi
955, 959, 960, 961, 962, 1012	Chirac	dévégétalisation et reprofilage de l'atterrissement, entretien de la végétation dans le cadre du suivi

<u>article 3</u> – contexte réglementaire de l'autorisation

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent à l'aménagement sont les suivantes :

rubrique	intitulé de la rubrique	régime correspondant	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	autorisation	
3.2.1.0.	entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 3° inférieur ou égal à 2000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	déclaration	arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	autorisation	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A)	autorisation	

article 4 - information des propriétaires riverains - conventionnement

Le permissionnaire devra notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires intéressés.

Le permissionnaire s'engage à informer individuellement chaque propriétaire riverain avant la date prévisionnelle de commencement du chantier par un courrier d'information lui faisant part de la mise en œuvre prochaine de travaux sur sa parcelle. et des conditions d'intervention sur sa propriété.

Il est instauré une servitude de passage tel que prévu à l'article L.151-37-1 du code rural pour permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

article 5 - participation financière

M. Constans Jean-Pierre prendra en charge la part financière non subventionnée afférente à la reprise du mur et le retalutage de la berge amont en rive gauche, comprenant le coût de ces aménagements et les frais de maîtrise d'œuvre afférents.

La commune de Chirac prendra en charge la part financière non subventionnée afférente au reprofilage de l'atterrissement amont en rive droite, selon les mêmes conditions.

Titre II – prescriptions particulières

article 6 – chronologie de l'opération

Le projet sera réalisé en 3 phases tel que précisé à l'article 2, par tranche annuelle. Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques.

Avant chaque phase, le permissionnaire avertira par courrier le service en charge de la police de l'eau, au moins huit jours avant leur commencement des travaux. Une réunion préalable avec les entreprises, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le service en charge de la police de l'eau sera organisée par le permissionnaire.

article 7 – période de réalisation

Les travaux intervenant dans le lit en eau de la Colagne seront réalisés en étiage, hors période de frai des salmonidés, généralement comprise de mi-octobre à mi-avril.

article 8 – sauvegarde de la faune piscicole, mesures réductrices

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée a minima avant le début de chaque phase de travaux intervenant dans le lit en eau de la Colagne. Elles seront définies après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche.

Des merlons, isolant les chantiers du lit en eau de la Colagne, seront établis pour la reprise du mur et le retalutage de la berge amont en rive gauche. Ces merlons comprendront une protection contre le départ des matières fines de type géotextile.

En cas de pompage des eaux résiduelles pour une intervention, les eaux pompées seront dirigées vers un bassin de décantation, suffisamment dimensionné pour jouer son rôle, avant leur rejet dans le milieu naturel.

Pour l'intervention des engins, aucune manipulation de produits polluants ne sera réalisée à proximité de la Colagne. Les opérations seront systématiquement exécutées sur des aires prévues à cet effet. Par mesure de précaution, les engins de chantier seront nettoyés avant et après intervention pour limiter la prolifération éventuelle d'espèces indésirables. Les eaux de lavage seront collectées dans un bassin de décantation. Le stockage des engins de chantier se fera sur une zone non inondable ou bien le pétitionnaire fournira le protocole établi pour leur évacuation en cas de fortes eaux.

article 9 – réception de l'aménagement

Un dossier de l'aménagement réalisé, comprenant notamment les profils et coupes, sera adressé dans un délai de deux mois après la fin des travaux au service chargé de police de l'eau.

article 10 – modalités de suivi de l'aménagement

Un suivi annuel et après chaque crue morphogène sur la zone d'intervention sera réalisé afin de suivre l'évolution du secteur, en particulier de la berge végétalisée en rive gauche, de l'engravement de l'atterrissement en rive droite, et du comportement du lit de la Colagne.

Ce suivi comprendra :

- ✔ des levés topographiques au droit de l'atterrissement reprofilé. A cette fin, deux bornes localisées de part et d'autre du lit définissant l'axe d'un profil en travers devant être levé avant travaux, puis après travaux et après chaque crue morphogène, et en tout état de cause, à périodicité de deux ans, seront installées. Ces levés assureront la vérification du reprofilage de l'atterrissement et le suivi de l'évolution de ce dernier ;
- ✔ le suivi de la végétalisation comprendra la reprise des végétaux en rive gauche, l'entretien de la végétation sur les secteurs non concernés par les ouvrages, la gestion de la végétation notamment au niveau de l'atterrissement reprofilé;
  les travaux d'entretien nécessaires seront réalisés après accord du service chargé de la police de l'eau ;

Un bilan du suivi annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 11 – durée de validité

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques si, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

article 12 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article R.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins six mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chirac, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-077-0005**
en date du **18 mars 2011**
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réalisation des travaux
sur le réseau de collecte des eaux usées

commune de Saint Chély d'Apcher

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le courrier d'information en date du 24 janvier 2011 adressé par le maître d'œuvre des travaux pour le compte de la commune de Saint Chély d'Apcher, maître d'ouvrage,

Vu les plans joints au courrier visé ci-dessus,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à limiter l'impact des travaux du réseau de collecte des eaux usées sur l'eau et les milieux aquatiques,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre I – prescriptions spécifiques

article 1 – permanence de la collecte

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées sur la rue Théophile Roussel à Saint Chély d'Apcher, la commune de Saint Chély d'Apcher, désignée ci-après « le pétitionnaire », est tenue d'assurer la permanence de la collecte des eaux usées en vue de leur traitement sur la station d'épuration.

article 2 – déversoir d'orage temporaire

Après réalisation du regard dénommé « regard A » sur les plans joints au courrier d'information, un déversoir d'orage temporaire est mis en place selon le schéma de principe joint à ce même courrier.

Ce déversoir d'orage doit permettre par temps sec l'écoulement normal de l'ensemble des eaux usées provenant du réseau unitaire situé en amont vers le réseau séparatif situé en aval hydraulique du regard A.

La canalisation placée dans la lame déversante doit être suffisamment dimensionnée pour qu'aucun rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ne se produise par temps sec.

Le déversoir d'orage temporaire doit être entièrement démonté dès la mise en service du déversoir d'orage créé au niveau de la place du Barry.

article 3 – surveillance et entretien

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance et l'entretien du déversoir d'orage temporaire aussi souvent que nécessaire de manière à garantir la continuité de la collecte des eaux usées et l'absence de déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales par temps sec, au droit du déversoir d'orage. Une surveillance systématique doit être réalisée après chaque événement pluvieux.

article 4 – période de réalisation des travaux

La mise en place du déversoir d'orage temporaire ne peut se faire qu'entre le 14 mars 2011 et le 29 juillet 2011, correspondant à la période de réalisation des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées.

article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le pétitionnaire doit informer par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) le service en charge de la police de l'eau des dates prévues pour la mise en place du déversoir d'orage temporaire et sa suppression au moins 5 jours à l'avance.

Titre II – dispositions générales

article 6 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du courrier d'information non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés;

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs à la préfecture de la Lozère et transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-077-0006**
en date **du 18 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont de Notre-Dame de Saint-Pierre-de-Nogaret
sur la route départementale n° 152 au PR 4 + 420
sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er février 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont de Notre-Dame de Saint Pierre de Nogaret sur la route départementale n° 152 au PR 4 + 420 sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Notre-Dame de Saint Pierre de Nogaret sur la route départementale n° 152 au PR 4 + 420 sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux prévus pour le confortement du pont de Notre-Dame de Saint Pierre de Nogaret consistent :

- à la construction et la reprise de murs,
- au rejointoiement des murs tympan,
- à l'injection et au rejointoiement de la voûte, des murs en retour et du piédroit côté rive droite,
- à la reprise des parapets et la réalisation d'une nouvelle chaussée.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 711 422,6 m, Y = 6 376 141,5 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de la Barthe. Les travaux seront réalisés hors eau. Si le ruisseau est en eau, la zone des travaux sera canalisée dans un tuyau PVC de manière à travailler hors d'eau.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que les berges et le lit du valat retrouvent leur aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – **droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – **autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - **publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Pierre de Nogaret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr)

article 8 - **voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – **incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - **changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - **exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Pierre de Nogaret, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère,le président du conseil général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-077-0007**
en date du **18 mars 2011**
relatif à la reconstruction du pont de la Souchère
sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, R.214-6 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande du maire de Rieutort de Randon pour la reconstruction du pont de la Souchère sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Titre I – Prescriptions générales

article 1 – bénéficiaire

Il est donné acte au maire de la commune de Rieutort de Randon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont de la Souchère sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

article 2 – consistance de l'aménagement et emplacement

Le projet se compose comme suit :

1. démolition intégrale de l'ouvrage existant (tablier, culées, enrochements aval en rive droite, purge de l'ensemble des fondations),
2. la reconstruction du nouveau pont en respectant au maximum les caractéristiques hydrauliques de l'ancien ouvrage (tablier, culées, fondations, réfection de l'enrochement aval en rive droite.

L'emplacement de l'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes :
X = 736 047,5 et Y = 6 389 249,8.

article 3 – contexte réglementaire de l'autorisation

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'aménagement est la suivante :

rubrique	intitulé de la rubrique	régime correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration)	déclaration

article 4 - prescriptions spécifiques

3.1. <u>période de réalisation</u>

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. <u>préservation de la qualité des eaux</u>

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau sera créé en limite amont et aval de la zone prévue pour les travaux. Les eaux du cours d'eau seront canalisées dans la zone des travaux par une buse de dimension permettant un écoulement normal du ruisseau. Au besoin, un « bidim » sera incorporé au batardeau de manière à renforcer leur étanchéité.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les eaux souillées soient décantées avant leur retour dans le milieu aquatique.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. <u>sauvegarde de la faune piscicole</u>

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. <u>extraction de matériaux alluvionnaires</u>

Toute extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

3.5. remise en état

La remise en état porte sur le lit du ruisseau qui doit retrouver son aspect originel d'avant travaux et au besoin des blocs de pierre seront placés dans le lit mouillé de manière à créer des caches pour les poissons.

Titre III – dispositions générales

article 5- conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www..lozere.pref.gouv.fr).

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

<u>article 11</u> - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Rieutort de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

<u>article 12</u> - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-077-0008**
en date du **18 mars 2011**
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-229-003, en date du 17 août 2009
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
concernant le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon »

commune de Rousses

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté inter préfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juin 2009, présenté par la commune des Rousses, et relatif au remblai en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-229-003, en date du 17 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon »,

Considérant le retrait des remblais déposés en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon », constaté le 23 décembre 2010 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contrôle Eau et Nature piloté par la direction départementale des territoires de la Lozère,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I - objet

article 1 - objet

L'arrêté préfectoral n° 2009-229-003, en date du 17 août 2009, fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon », est abrogé suite au constat de remise à l'état initial du site.

Titre II – dispositions générales

article 2 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 3 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rousses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rousses, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-077-0009**
en date **du 18 mars 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réparation du pont du Montat sur le ravin des Sagnes
sur le territoire de la commune de Pourcharesses

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2011, présentée par le maire de la commune de Pourcharesses, relative à la réparation du pont du Montat sur le ravin des Sagnes sur le territoire de la commune de Pourcharesses.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Pourcharesses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation du pont du Montat sur le ravin des Sagnes, sur le territoire de la commune de Pourcharesses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- à nettoyer le ruisseau en aval de l'ouvrage (enlèvement de pierres, branches, arbres morts, déchets divers,...),
- à reconstruire en pierres de schiste les parties de murs de retour démolies ou défectueuses, sans modifier l'aspect d'ensemble de l'ouvrage,
- à créer une longrine non visible, en béton armé pour couronner le mur.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 772 693,3 m, Y = 6 371 135,8 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ravin des Sagnes. Le pétitionnaire doit mettre en œuvre un dispositif permettant d'interdire toute pollution du ravin pendant les travaux.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que les berges et le lit du ravin retrouvent leur aspect originel.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 44 00 - fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Pourcharesses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pourcharesses, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011080-0003 du 21 mars 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Raccordement HTA et BTA
Nouveau poste DP « Les Litornes »

PROCEDURE A
N° 110003 **AFFAIRE** N° 064750

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 3 février 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Raccordement HTA et BTA - Nouveau poste DP « Les Litornes »

VU la déclaration préalable sans opposition n°04809511M0019;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 8 février 2011, et :

VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Mende ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 3 février 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mende ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011080-0004 du 21 mars 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HT/BT
Relais téléphonie mobile au signal de Ventalon

PROCEDURE A
N° 110004 **AFFAIRE** N° 48.2010.004

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 3 février 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HT/BT
Relais téléphonie mobile au signal de Ventalon

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 10 février 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Maurice de Ventalon ;
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de St Privat de Vallongue ;
VU l'avis favorable de E.R.D.F.;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
VU l'avis favorable tacite du Parc National des Cévennes ;
VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tel: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 00 – courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 3 février 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 24 février 2011.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de St Maurice de Ventalon et de St Privat de Vallongue, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de St Maurice de Ventalon et de St Privat de Vallongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Adresse postale :DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 66 – courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté. N° 2011080-0006 du 21 mars 2011

PREFET DE LA LOZERE

.....

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU TUNNEL DE MARQUAIRES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 907 COMMUNE DE BASSURELS

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L118-1 à L118-3 et R118-1-1 à R 118-3-9

VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels d'une longueur supérieure à 300m,
VU l'avis de l'expert Monsieur Michel Pérard, consultant tunnel, en date du 15 juin 2010;
VU le dossier de sécurité portant sur le tunnel de Marquaires et présenté le Conseil Général, maître d'ouvrage;
VU l'examen du dossier par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers(CNESOR) au cours de la séance du 25 novembre 2010,
VU l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs
VU les réserves et recommandations émises par le président de la CNESOR dans son avis en date du 06 décembre 2010;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport(SIST) en date du 13 décembre 2010;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'exploitation du tunnel de Marquaires sur la RD907 situé sur la commune de Bassurels dans le département de la Lozère, est autorisée pour 6 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard cinq mois avant la date d'échéance de cette autorisation.

ARTICLE 2 Les mesures suivantes de circulation dans le tunnel doivent être maintenues par mesure de sécurité :
-Vitesse limitée à 30km/h pour tous les véhicules;
-Alternat de circulation régulée par un sens prioritaire(B15 et C18), la priorité étant donnée aux véhicules circulant dans le sens Gard-Lozère;

ARTICLE 3 Conformément à l'avis de la CNESOR, l'autorisation précitée est assortie des prescriptions définies dans les articles 4 à 6 suivants, lesquelles pourraient conduire à l'absence de son renouvellement en cas de non-respect.

ARTICLE 4 Le maître d'ouvrage(gestionnaire) se devra de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour demander le prochain renouvellement d'exploitation :

Pour la fin aout 2011:
- mise en place des extincteurs;
- l'actualisation et le renouvellement de la signalisation d'indication, de position et de police;
- procéder, lors de l'exercice de sécurité programmé prochainement,à des tests de transmission radio des services d'intervention avec leurs moyens propres ainsi que des appels par GSM;
- interdire aux piétons l'accès du tunnel et renforcer le balisage du chemin de grande randonnée (GR) pour les inciter à l'emprunter;
- interdire la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses de catégorie E au sens de l'accord européen relatif au transport international de marchandise dangereuses dit "ADR";

Pour la fin de l'année 2012 :
- création de trottoirs et réfection de la chaussée;
- réhabilitation du local technique situé coté Gard équipé d'extincteurs;
- mise en œuvre de l'alimentation électrique en tête sud(coté Gard), la pose des plots de balisages;
- mise en place de PAU à chaque tête;

- renforcer l'information à l'usager sur le régime d'alternat et les précautions d'accès au tunnel,
- informer sur les conduites à tenir en tunnel, les entreprises locales amenées à y faire transiter des poids lourds
- mettre à jour le règlement de circulation et la signalisation correspondante pour un classement de tunnel en catégorie E vis à vis de la circulation des transports de matières dangereuses (TMD) au sens de l'ADR;
- définir le destinataire des appels des postes d'appels d'urgence (PAU), assurer un contrôle régulier du bon fonctionnement de ces postes situés aux têtes;
- mettre en place un renvoi d'alarme technique en cas de coupure d'alimentation électrique;
- compléter et actualiser les documents du dossier de sécurité avec les dispositions finales retenues;
- de réaliser, lorsque les équipements de sécurité seront en place, un exercice de sécurité avec l'ensemble des services d'intervention et de secours (Gard et Lozère) susceptibles d'intervenir dans l'ouvrage.

ARTICLE 5 Le maître de l'ouvrage réalisera une étude de sécurisation des cyclistes en cas d'incident ou d'accidents comme préconisée par la sous commission départementale des infrastructures et systèmes de transport du 13 décembre 2010 qui nécessitera un avis ultérieur.

ARTICLE 6 En cas de modification des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande d'exploitation de l'ouvrage devra être déposée par le maître d'ouvrage (gestionnaire) dans les conditions prévues par l'article R118-3-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R118-3-8 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage (gestionnaire) et les services d'intervention devront organiser périodiquement(au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le PIS et leur mise en œuvre par le personnel.

ARTICLE 8 Le maître d'ouvrage (gestionnaire) est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout incident au accident susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

ARTICLE 9

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Madame le maire de Bassurels
- Monsieur le sous-préfet de Florac
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendies et de secours

sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Gard,
- L a Fédération nationale des transports routiers du Languedoc Roussillon

A Mende, le.....21 MARS 2011

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-083-0003**
en date du **24 mars 2011**
fixant le délai pour la mise en place d'un traitement plus rigoureux
des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols

commune de Chirac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-14,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Considérant que le bassin versant du Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou est classé en zone sensible par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne visé ci-dessus, avec le phosphore comme paramètre nécessitant un traitement plus rigoureux prévu à l'article 5 de la directive ERU,

Considérant l'article R.2224-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le préfet fixe le délai pour la mise en place du traitement plus rigoureux des eaux usées, après consultation de la commune compétente en matière d'assainissement,

La commune de Marvejols entendue,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

ARRETE

Titre I – mise en place du traitement plus rigoureux

article 1 – mise en place du traitement plus rigoureux

La commune de Marvejols doit mettre en place un traitement plus rigoureux des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Marvejols pour le paramètre phosphore d'ici le 31 décembre 2013 au plus tard.

article 2 – performances minimales du traitement

Les performances minimales de traitement à atteindre sur le paramètre phosphore sont fixées dans le tableau suivant :

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale (en mg/l)
phosphore PT	80	2

Titre II – dispositions générales

article 3 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 4 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies de Marvejols et Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant au moins 6 mois (**www.lozere.gouv.fr**).

article 5 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Marvejols et Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Marvejols.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011084-0001
portant agrément de l'Association Lozérienne de Travaux sur l'Environnement et la Rénovation, « Alter », pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande initialement présentée par l'association « Alter» en date du 5 octobre 2010 et complétée le 9 février 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association « Alter » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00

ARRETE

Article 1er :

L'association « Alter », située Z. A. d'Entraygues – 48100 CHIRAC, est agréée sur le territoire de la communauté de communes du Gévaudan, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2011.**

Article 3 :

L'association « Alter » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association « Alter », le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « Alter »

A Mende, le 25 MARS 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement,

Joël ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 084-0002

portant agrément de l'Association Lozérienne de Travaux sur l'Environnement et la Rénovation, « Alter », pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande initialement présentée par l'association « Alter » en date du 5 octobre 2010 et complétée le 9 février 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association « Alter » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00

ARRETE

Article 1er :

L'association « Alter », située Z. A. d'Entraygues – 48100 CHIRAC, est agréée sur le territoire de la communauté de communes du Gévaudan, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2011.**

Article 3 :

L'association « Alter» devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association «Alter», le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « Alter »

A Mende, le 25 MARS 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement,

Joël ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-089-0001
en date du **30 mars 2011**
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac
commune de Chaudeyrac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 12 octobre 2010 par la communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficiellement et la préservation du milieu aquatique,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac et au remblai dans le lit majeur de la rivière « la Clamouse », sur la commune de Chaudeyrac.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO_5 mais inférieure à 600 kg/j de DBO_5	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	déclaration	arrêté interministériel du 13 février 2002

<u>article 2</u> – consistance des travaux

Les travaux consistent en la création d'un dispositif de traitement tertiaire des eaux usées, en remblai dans le lit majeur du cours d'eau « la Clamouse » après traitement des effluents sur la filière « eau » existante, sur la parcelle cadastrée section B n° 778 sur la commune de Chaudeyrac.

La surface soustraite au lit majeur de la Clamouse par le remblai est égale à 1250 m².

La station d'épuration est du type « lits bactériens » et se compose des organes suivants :

- ✔ un regard d'entrée équipé d'un dispositif de mesure des débits,
- ✔ un poste de relevage équipé de deux pompes fonctionnant en alternance et ayant un débit nominal de 21,6 m³/h,
- ✔ un dégrilleur,
- ✔ un dessableur-dégraisseur,
- ✔ un décanteur digesteur d'un diamètre de 6 m,
- ✔ un lit bactérien de volume égal à 36,6 m³,
- ✔ un clarificateur d'une surface égale à 12,6 m²,
- ✔ un poste de relevage des effluents permettant l'alimentation du filtre à sable par bâchée d'un volume de 2,4 m³,
- ✔ un filtre à sable drainé à écoulement vertical d'une surface totale de 360 m² composé de 3 massifs identiques ayant chacun une largeur de 6 m et une longueur de 20 m,
- ✔ un regard de prélèvement en sortie.

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

- ✔ débit de référence : 54 m³/j,
- ✔ débit de pointe : 17 m³/h,
- ✔ DBO_5 : 21,6 kg,
- ✔ DCO : 43,2 kg,
- ✔ MES : 32,4 kg,
- ✔ NTK : 5,4 kg,
- ✔ Pt : 0,7 kg.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « la Clamouse » au droit de la parcelle cadastrée section B n° 778, sur la commune de Chaudeyrac.

Titre II – station d'épuration : prescriptions générales

article 3 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ces résultats doivent comporter :

- ✔ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✔ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✔ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✔ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✔ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – remblai en lit majeur : prescriptions générales

article 4 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe II du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1 implantation des remblais

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

4.2 réalisation des remblais

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

4.3 suivi des aménagements des remblais

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre IV – station d'épuration : prescriptions spécifiques

article 5 – station d'épuration – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station d'épuration sont fixées dans le présent article.

5.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement et en concentration figurant au tableau suivant pour chacun des paramètres mentionnés :

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO_5	60	30
DCO	70	90
MES	80	30
NGL	/	20
Pt	/	10

5.2. paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO_5, DCO, MES, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les deux ans, entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

5.3. prévention contre les inondations

Les équipements sensibles des constructions, des ouvrages et des installations techniques du traitement tertiaire par filtre à sable doivent être situés au minimum 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

La clôture du filtre à sable doit être réalisée avec un grillage à mailles très larges, le plus transparent possible à l'écoulement des crues.

5.4. préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques durant les travaux

Le déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques durant les travaux afin d'éviter tout ruissellement de sédiments ou déversement de produits susceptibles de polluer les eaux vers la Clamouse.

5.5. mise en eau des ouvrages

La mise en eau des ouvrages doit intervenir d'ici le 31 décembre 2012, selon le calendrier joint au dossier de déclaration.

Titre V – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Chaudeyrac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Chaudeyrac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2011-090-0014**
en date du **31 mars 2011**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-324-013
du 20 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement du bourg de Fournels

commune de Fournels

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-324-013 du 20 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Fournels,

Vu la demande du maire de Fournels en date du 9 février 2011 par laquelle la commune sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2011 pour déposer le dossier de déclaration relatif à la station d'épuration,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2009-324-013 du 20 novembre 2009 fixe, dans son article 1, le délai au 31 décembre 2010,

Considérant l'état d'avancement du projet de réhabilitation de la station d'épuration,

Considérant que la réalisation du dossier de déclaration est en cours par le bureau d'études,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-324-013 du 20 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Fournels est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« La commune de Fournels est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 mars 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-324-013 du 20 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Fournels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Fournels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fournels.

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810065** déposée par **Monsieur BALDIT Olivier** demeurant à **: Chabalier – 48250 CHASSERADES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHASSERADES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17/03/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810072** déposée par **le GAEC DE GALLY** demeurant à : **Gally – 48400 VEBRON,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/12/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FRAISSINET DE FOURQUES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/03/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810068** déposée par **le GAEC SERVAL** demeurant à **: Villesoule – 48170 MONTBEL,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ARZENC DE RANDON, CHATEAUNEUF DE RANDON, MONTBEL et LAUBERT,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17/03/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810071** déposée par **le GAEC DE COUGOUSSAC** demeurant à : **Cougoussac – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/12/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ARZENC DE RANDON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/03/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810069** déposée par **Monsieur DAVID Renaud** demeurant à : **Hameau de la Maxanne – 48 LES VIGNES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT GEORGES DE LEVEJAC, HURES LA PARADE et les VIGNES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17/03/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.